

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE  
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le mardi 13 novembre 2018 à 19 h 30 à la Mairie de Lamarche sous la présidence de Mme Lise Garon, mairesse et à laquelle il y avait quorum légal.

***SONT PRÉSENTS :***

Messieurs les conseillers Martial Fortin, Pierrot Lessard et Martin Bouchard  
Mesdames les conseillères Sandra Girard, Lyne Bolduc et Johanne Morissette

**EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :**

Mme Myriam Lessard, directrice générale par intérim

**1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19 h 30 par Mme Lise Garon, mairesse

**282-11-18 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**II EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Pierrot Lessard  
**APPUYÉ PAR** Madame la conseillère Lyne Bolduc

**ET RÉSOLU**

**D'ACCEPTER** l'ordre du jour tel que lu et déposé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

***L'ORDRE DU JOUR  
Séance extraordinaire du 13 novembre 2018***

- 1.** *Mot de bienvenue et ouverture de la séance*
- 2.** *Lecture et adoption de l'ordre du jour*

**3. *RÉSOLUTIONS***

- 3.1.** *Dépôt du projet, priorité IV au programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018*
- 3.2.** *Adoption de la modification au règlement 2018-09 de déneigement de certains chemins municipaux. Ainsi que des chemins privés et du domaine de l'État*

**4. *PÉRIODE DE QUESTIONS***

**5. *LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE***

### **3. RÉSOLUTIONS**

#### **283-11-18 3.1. DÉPÔT DU PROJET IV AU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 201-2018**

**ATTENDU QUE** dans l'avis de convocation émis aux conseillers municipaux, il y avait omission de l'adoption de cette résolution et qu'elle doit être ajoutée à l'ordre du jour;

**ATTENDU QUE** les élus consentent à l'unanimité à ajouter le présent point à l'ordre du jour;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

**ATTENDU QUE** La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

#### **PAR CONSÉQUENT**

**IL EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Sandra Girard  
**APPUYÉ PAR** Monsieur le conseiller martin Bouchard  
**ET RÉSOLU**

**QUE** la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

**QUE** la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**QUE** la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);

**QUE** la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution

**QUE** la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte les coûts énoncés.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

284-11-18 3.2 **ADOPTION NOUVEAU RÈGLEMENT 2018-09 SUR RÈGLEMENT  
DÉNEIGEMENT DE CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX. AINSI QUE DES  
CHEMINS PRIVÉS ET DU DOMAINE DE L'ÉTAT ET DE LA TARIFICATION**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Lamarche a révisé le projet de règlement # 435 sur le déneigement de certains chemins municipaux ainsi que des chemins privés et du domaine de l'État,

**ATTENDU QUE** des villégiateurs du secteur Morel ont déposé une requête auprès des élus pour inclure ce secteur dans le contrat de déneigement de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la tarification des services de déneigement a été complètement modifiée;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Lyne Bolduc

**APPUYÉ PAR** Monsieur le conseiller Pierrot Lessard

**ET RÉSOLU**

**D'ABROGER** le règlement #435 sur le déneigement de certains chemins municipaux ainsi que des chemins privés et du domaine de l'État et de le remplacer par 2018-09.

**D'INCLURE** à l'Annexe 1 le secteur de villégiature Morel;

**DE MODIFIER** le taux de la compensation liée au service de déneigement de l'ensemble des secteurs de villégiature sur la base de la soumission acceptée par le conseil municipal et que le coût total est réparti selon le nombre d'unités d'évaluation imposables de l'ensemble des secteurs de villégiature identifiés dans l'annexe 1;

**D'ACCEPTER** le règlement portant le numéro 2018-09 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Le vote est demandé par Madame Johanne Morissette.

Mesdames les conseillères Johanne Morissette, la conseillère Sandra Girard et Monsieur le conseiller Martin Bouchard votent CONTRE à l'acceptation de ce règlement #2018-09 sur le déneigement de certains chemins municipaux ainsi que des chemins privés et du domaine de l'État.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09**

**DÉNEIGEMENT DE CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX,  
AINSI QUE DE CHEMINS PRIVÉS ET DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

**ARTICLE 1. – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2. – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la municipalité de l'entretien hivernal de certains chemins municipaux, ainsi que des chemins privés et du domaine de l'état. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires concernés.

### **ARTICLE 3. – CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'ensemble des chemins municipaux, privés et du domaine de l'état prévus qui sont identifiés à l'annexe 1 du présent règlement à la condition que les pentes et les extrémités du chemin permettent la circulation sécuritaire de la machinerie. Dans le cas des chemins du domaine de l'État, seul ceux qui ont fait l'objet d'une autorisation gouvernementale d'entretien en faveur de la municipalité sont visés par le présent règlement.

### **ARTICLE 4. – DESCRIPTION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT**

Le service de déneigement consiste au déneigement du chemin sur une largeur minimale de 5 mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés.

Les travaux peuvent être exécutés par la municipalité ou son mandataire selon le choix de conseil municipal.

Si l'état physique du chemin rend dangereuse les opérations de déneigement pour les personnes ou les équipements, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les corrections soient apportées aux infrastructures.

### **ARTICLE 5. – PROCÉDURE DE DEMANDE DE DÉNEIGEMENT**

Toute personne qui désire faire déneiger un chemin privé doit déposer, à la municipalité, une ``demande de déneigement``. Cette demande doit être signée par plus de 60% des propriétaires des lots adjacents au chemin privé.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents au chemin sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

L'autorisation du propriétaire du lot constituant le chemin n'est pas requise.

Après réception de la demande, le conseil accepte avec ou sans condition ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande de déneigement.

La procédure pour faire cesser le déneigement d'un chemin privé est identique à la procédure de demande et doit être déposée à la municipalité au moins 6 mois avant que celle-ci ne cesse le service de déneigement.

### **ARTICLE 6. – TARIFICATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT**

Une compensation est appliquée annuellement en même temps que la taxe foncière, sur chaque unité d'évaluation imposable adjacente au chemin et dont au moins un accès à cette unité se fait via ce chemin.

Cette compensation est calculée en fonction de 53% du coût total du service de déneigement de l'ensemble des secteurs de villégiature établi sur la base de la soumission acceptée par le conseil;

Cette compensation est répartie selon le nombre d'unité d'évaluation imposable de l'ensemble des secteurs de villégiature identifiés dans l'annexe 1.

### **ARTICLE 7. – RÉPARATION ET ENTRETIEN ESTIVAL**

L'obligation d'entretien d'un chemin privé continue de relever de son propriétaire tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas fait l'objet d'une procédure de municipalisation. À cet effet, il est tenu de le niveler, de le réparer d'en faire l'entretien (incluant les

ponceaux, ponts, fossés, etc.) ou d'effectuer tous travaux requis pour en permettre l'exécution du déneigement selon les exigences de la municipalité.

Dans l'éventualité où des travaux sont requis par la municipalité afin de permettre le déneigement et que le propriétaire omet de les effectuer dans les 10 jours d'un avis de la municipalité, cette dernière peut, à son choix, refuser d'offrir le service de déneigement jusqu'à ce que les travaux soient effectués à sa satisfaction ou encore les effectuer en lieu et place du propriétaire et inclure les coûts dans le coût total du service du secteur visé et ce, aux fins de la tarification établie à l'article 6 du présent règlement.

Si un chemin privé devenait dangereux pour la circulation automobile par défaut d'entretien ou autrement (pour une cause autre que le déneigement prévu au présent règlement), le conseil peut enjoindre le propriétaire ou les propriétaires de lots adjacents de le fermer à la circulation par des barrières ou autres. À défaut du propriétaire de s'exécuter, la municipalité pourra mettre en place les moyens requis pour empêcher la circulation.

#### **ARTICLE 8. – REMPLACEMENT ET ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace en entier tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au déneigement de certains chemins de tolérance ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 9. – CONTINUITÉ DES SERVICES DE DÉNEIGEMENT**

Pour tous les chemins privés ayant déjà fait l'objet d'une acceptation en vertu du règlement numéro 435, le présent règlement s'appliquera à partir de son entrée en vigueur.

#### **ARTICLE 10. – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **ANNEXE 1**

**Liste des chemins privés et du domaine de l'état où le règlement numéro 2018-09 s'applique :**

##### **CHEMINS PRIVÉS :**

Chemin du Domaine Bouchard  
Chemin Lachance  
Chemin du Quai jusqu'à l'intersection du chemin de Dame-Jeanne  
Chemin de Dame-Jeanne  
Rue du Domaine

##### **CHEMINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :**

Chemin Lac Miquet (en partie)  
Chemin Lac Rémi  
Chemin de l'Île à Nathalie  
Rang du Quai (en partie)  
Secteur Morel- 5 mois (1 novembre au 31 mars)

##### **CHEMINS MUNICIPAUX :**

Chemin de la Pointe Simard  
Chemin de la Pointe-Nature  
Rang du Lac  
Place du Quai

**4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**285-11-18 5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Johanne Morissette  
**ET RÉSOLU**

**QUE** la séance soit levée. Il est 20 h 08

Nous, soussignées Lise Garon, mairesse de la municipalité de Lamarche et Mme Myriam Lessard, directrice générale par intérim ayant signé le présent procès-verbal, reconnaît et considère avoir signé toutes les résolutions qu'ils sont contenus.

---

Mme Lise Garon, mairesse

---

Mme Myriam Lessard, directrice générale par intérim